

Résumé

du Budget provincial 2022



Montréal, le 23 mars 2022,

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2022-2023, déposé par M. Eric Girard, ministre des Finances du Québec, le 22 mars 2022.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <https://www.apff.org/fr/resumes-des-budgets>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/>.

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF



Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles



Geneviève Côté, réviseure et éditrice
principale
APFF



Anne Nguyen, adjointe à l'édition
APFF



Daniel V. Cuzmanov, avocat, BA
Martel Cantin avocats



Pierre Giguère, CPA, CA



Jasmine Demers Moreau, CPA, CA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.



Arezki Kartout
SCF Conseils



Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Hébert Marsolais inc.



Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA,
D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Table des matières

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS.....	1
1.1.	Introduction du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie	1
1.2.	Pérennisation du crédit d'impôt pour un don important en culture	2
1.3.	Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	3
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES.....	4
2.1.	Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.....	4
2.2.	Instauration du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec	5
2.3.	Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec.....	10
3.	AUTRES MESURES.....	14
3.1.	Modification aux règles régissant l'interruption de la prescription	14
3.2.	Reconduction de l'élimination des intérêts sur les prêts étudiants pour 2022-2023	15
3.3.	Prolongation du programme Roulez vert	16
3.4.	Simplification des démarches administratives à la suite d'un décès.....	16

1. Mesures relatives aux particuliers

1.1. Introduction du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie

En vue de soutenir les contribuables québécois devant la hausse persistante du coût de la vie, une aide fiscale appelée « crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie » sera instaurée. Le montant de cette aide financière sera octroyé en un seul versement, à plus de six millions de Québécois, au cours du prochain trimestre.

1.1.1. Détermination du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie

Un particulier admissible pourra bénéficier, au cours de l'année civile 2022, du versement d'un montant pouvant atteindre 500 \$ au titre d'un crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie. Ce montant sera réductible à partir d'un revenu net individuel excédant 100 000 \$ pour l'année civile 2021.

Cette aide forfaitaire sera accordée à tous les adultes admissibles qui auront produit leur déclaration de revenus pour l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec.

1.1.1.1. Particulier admissible

Un particulier admissible désignera un particulier qui, à la fin du 31 décembre 2021, remplissait les conditions suivantes :

- il était soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;
- il résidait au Québec;
- il avait l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien,
 - résident permanent,
 - résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
 - personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
 - personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente;
- il n'était pas un particulier exclu :
 - une personne exonérée d'impôt,
 - à la fin de l'année civile 2021, une personne détenue plus de 183 jours durant l'année dans une prison ou dans un établissement semblable.

1.1.1.2. Montant versé

Le montant de l'aide sera de 500 \$ lorsque le revenu net individuel du particulier, pour l'année civile 2021, n'excède pas 100 000 \$.

Lorsque le revenu net individuel du particulier, pour l'année civile 2021, excède 100 000 \$, sans dépasser 105 000 \$, le montant ponctuel de 500 \$ sera réduit en fonction d'un taux de 10 % applicable à l'excédent du revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 sur 100 000 \$.

1.1.1.3. Versement du crédit d'impôt remboursable

Le particulier admissible recevra le montant de l'aide fiscale ponctuelle sans avoir à en faire la demande pourvu qu'il ait produit sa déclaration de revenus de l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec.

Dans les cas où, au 22 mars 2022, l'avis de cotisation à l'égard de l'année civile 2021 aura déjà été émis à un particulier par Revenu Québec, un nouvel avis de cotisation pour l'année civile 2021 lui sera transmis pour y inclure le crédit d'impôt remboursable.

1.1.1.4. Autres règles spécifiques applicables au versement

Application des règles d'affectation et de compensation

Lorsqu'une personne ayant droit à un remboursement est aussi débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État québécois en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale énoncée dans le *Règlement sur l'administration fiscale*.

Modalités d'application en cas de faillite

Dans le cas où un particulier aurait fait faillite au cours de l'année civile 2021, le montant du crédit d'impôt remboursable sera considéré comme de l'impôt réputé payé en acompte sur l'impôt à payer de l'année d'imposition débutant après la faillite du particulier (année d'imposition postfaillite) survenue dans l'année civile 2021, ce qui le rend admissible à ce crédit d'impôt.

1.2. Pérennisation du crédit d'impôt pour un don important en culture

Le crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un don important en culture, pouvant atteindre 6 250 \$, est accordé aux particuliers, à certaines conditions, à l'égard d'un don effectué à un donataire culturel admissible avant le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier, pour une année d'imposition, en plus du crédit d'impôt pour dons, d'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 25 % du montant admissible d'un don en argent d'au moins 5 000 \$, et jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier ou sa

succession à un donataire culturel admissible. Toutefois, un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt qu'à l'égard d'un seul don important en culture.

Afin de pérenniser ce soutien au financement du milieu culturel, la législation fiscale sera modifiée de façon à retirer la date limite pour effectuer un don afin qu'il soit reconnu à titre de don important en culture, rendant ainsi permanent le crédit d'impôt pour un don important en culture.

1.3. Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

D'une valeur maximale de 5 500 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles, excédant 2 500 \$, qu'un particulier a payées en vertu d'une entente de service conclue avant le 1^{er} avril 2022 pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou de son chalet habitable à l'année.

Dans le but d'inciter un plus grand nombre de propriétaires à entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, la période au cours de laquelle une entente de service pourra être conclue avec un entrepreneur qualifié, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, sera prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Cette prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles bénéficiera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2022 et avant le 1^{er} avril 2027.

1.3.1. Détermination du crédit d'impôt

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2028, mais postérieure à l'année d'imposition 2022, pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année donnée;
- l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation

admissible est réputé avoir payé au ministre au titre du crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Par ailleurs, à titre informatif, les autres modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles demeureront inchangées.

2. Mesures relatives aux entreprises

2.1. Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Dans le but de poursuivre l'appui du gouvernement à l'égard des investissements des entreprises, la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui seront applicables à la suite de la prolongation en fonction du territoire où le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement et de la date à laquelle les frais déterminés sont engagés.

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
(en pourcentage)

Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et avant le 26 mars 2021	Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1 ^{er} janvier 2024	Taux applicables après le 31 décembre 2023 et avant le 1 ^{er} janvier 2025
Territoire à faible vitalité économique	20	40	20
Territoire à vitalité économique intermédiaire	15	30	15
Territoire à haute vitalité économique	10	20	10

2.1.1. Date d'application

À la suite de sa prolongation, la bonification temporaire des taux du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024, ou pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} avril 2024, lorsque :

- soit le bien aura été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2024;
- soit la construction du bien par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, aura commencé avant le 1^{er} janvier 2024.

Comme il a été annoncé initialement, cette bonification temporaire ne s'applique toutefois pas à un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le 25 mars 2021 ou avant cette date;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le 25 mars 2021.

2.2. Instauration du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de biocarburants admissibles qu'elle produira au Québec, qui y seront vendus et qui y seront destinés, jusqu'à un maximum de 300 millions de litres par année. Le crédit d'impôt sera disponible à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2033.

Il sera accordé pour la production de biocarburants soit l'éthanol, l'éthanol cellulosique et le biodiesel, de même que pour la production d'autres carburants à faible intensité carbone produits à partir de matières admissibles, telles que des matières organiques, à l'exception des biocarburants destinés à alimenter un moteur d'aéronef, de bateau ou de navire.

Le taux du crédit d'impôt sera déterminé en fonction de différents facteurs de sorte que le niveau de l'aide fiscale applicable à un biocarburant admissible produit par une société admissible augmentera en fonction de la baisse d'intensité carbone observée à l'égard de ce biocarburant par rapport à l'essence ou au carburant diesel qu'il remplace.

2.2.1. Société admissible

Une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour l'application de ce crédit d'impôt, pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition.

2.2.1.1. Société exclue

Désignera une société qui est exonérée d'impôt pour l'année, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

2.2.2. Attestation d'admissibilité

Une société sera tenue d'obtenir, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiant que ce biocarburant est un biocarburant admissible pour l'application du crédit d'impôt.

L'attestation d'admissibilité ainsi délivrée, pour une année d'imposition, devra identifier le biocarburant admissible et certifier son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition. De même, l'attestation d'admissibilité

devra identifier, entre l'essence ou le carburant diesel, le carburant que remplace le biocarburant admissible.

2.2.3. Biocarburant admissible

L'expression « biocarburant admissible » désignera un carburant à faible intensité carbone qui est un combustible liquide dans des conditions normales, qui est produit à partir de matières admissibles, qui peut être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel et à l'égard duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles aura délivré une attestation d'admissibilité à la société qui le produit pour l'année d'imposition où il a été produit.

Les matières admissibles comprennent :

- une matière organique;
- une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- du monoxyde de carbone (CO) ou du dioxyde de carbone (CO₂).

Une matière provenant de l'arbre de palmier à huile ne sera pas admissible pour l'application du crédit d'impôt.

2.2.4. Intensité carbone et pouvoir calorifique supérieur d'un biocarburant

L'intensité carbone d'un biocarburant désignera la quantité de GES émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie du combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) par mégajoule d'énergie produite (g éq.CO₂/MJ) et correspondra à la valeur déterminée à l'égard du biocarburant pour l'année civile terminée dans l'année d'imposition.

La société qui produit du biocarburant devra en calculer l'intensité carbone et le pouvoir calorifique supérieur puis soumettre son calcul au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles qui certifiera, pour une année d'imposition, l'intensité carbone de l'huile pyrolytique produite et le pouvoir calorifique supérieur par la société dans cette année d'imposition.

2.2.5. Détermination du crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant, pour une année d'imposition qui commencera après le 31 mars 2023, sera égal à l'ensemble des montants dont chacun sera déterminé à l'égard biocarburant admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, selon une formule déterminée en tenant compte notamment de l'intensité carbone de ce biocarburant.

2.2.5.1. Production admissible de biocarburant

La production admissible pour un mois donné d'une année d'imposition, désignera le nombre de litres de ce biocarburant produit au Québec par la société après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2023, qui sera vendu au Québec au cours de cette période à un

titulaire d'un permis d'agent perceuteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (« acquéreur »), lequel devra en prendre possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui sera destiné au Québec.

Le biocarburant sera considéré comme destiné au Québec lorsque le manifeste de transport, délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession de son chargement de biocarburant, indiquera que son lieu de livraison est situé au Québec ou, dans le cas où la livraison du biocarburant à l'acquéreur est assumée par la société admissible, lorsque cette livraison et la prise de possession par l'acquéreur auront lieu au Québec.

Ce n'est qu'à la date de sa prise de possession par l'acquéreur que le biocarburant admissible produit par une société admissible pourra être considéré comme une production admissible de biocarburant.

2.2.5.2. Plafond mensuel de production de biocarburant

Le plafond mensuel de production de biocarburant d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Pour le mois donné qui comprendra le 1^{er} avril 2023, le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenus en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui sont postérieurs au 31 mars 2023.

De même, pour le mois donné qui comprendra le 31 mars 2033, le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui précède le 1^{er} avril 2033.

Une société admissible qui produit plus d'un biocarburant admissible devra partager son plafond mensuel de production de biocarburant, calculé pour un mois donné, entre ses différents biocarburants admissibles de sorte que le total des litres ainsi attribués à l'ensemble de ses biocarburants admissibles n'excède pas son plafond mensuel de production de biocarburant pour ce mois.

Si le total des litres ainsi attribués excède, pour un mois donné, le plafond mensuel de production de biocarburant de la société pour ce mois, le ministre du Revenu réduira alors le nombre de litres attribués à un ou plusieurs biocarburants admissibles de la société, pour ce mois, de façon que le total des litres attribués n'excède pas le plafond mensuel de production de biocarburant de la société pour ce mois.

Lorsqu'une société admissible sera, dans une année d'imposition, associée à d'autres sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de production de biocarburant admissible, celles-ci devront se répartir entre elles le plafond mensuel de production de biocarburant et produire une entente à cette fin auprès du ministre du Revenu, selon les règles usuelles.

2.2.6. Autres modalités

2.2.6.1. Règles applicables en cas d'unités de production regroupées

Lorsqu'une société produira un biocarburant admissible qu'elle stockera dans un réservoir avec un autre type de biocarburant, avec un biocarburant de même nature qu'elle produit et qui a une intensité carbone différente de celle du premier biocarburant, ou avec un biocarburant qu'elle a acquis et qui provient d'une autre source d'approvisionnement.

Certaines règles s'appliqueront pour calculer la partie du biocarburant mélangé dans le réservoir qui est réputée provenir de chaque unité de production et de chaque source d'approvisionnement.

2.2.6.2. Documents à joindre à la demande de crédit d'impôt

Une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, le formulaire prescrit par Revenu Québec ainsi que l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour chaque biocarburant admissible qu'elle produit et qui est compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition.

La société admissible devra fournir à Revenu Québec, sur demande, à l'égard de sa production admissible de biocarburant pour chaque mois d'une année d'imposition, un rapport indiquant sa production admissible de biocarburant.

2.2.6.3. Aides gouvernementales et non gouvernementales

Le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à la production admissible de biocarburant.

Une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprendra pas :

- un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de ce crédit d'impôt;
- le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel d'un biocarburant, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première.

La valeur des unités de conformité accordées à une société admissible, en application d'une réglementation qui pourrait être adoptée par le gouvernement fédéral visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une teneur minimale de contenu à faible intensité carbone, sera considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société, lorsque :

- dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;

- des unités de conformité sont accordées à la société admissible relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition;
- une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées.

Des précisions pourront être annoncées ultérieurement à ce sujet.

Ces exclusions ne s'appliqueront pas à un bien acquis pour être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biocarburant, autre qu'une usine de production d'éthanol, d'éthanol cellulosique ou de biodiesel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée le 22 mars 2022 ou avant ce jour;
- la construction du bien par la société ou pour son compte était commencée le 22 mars 2022.

Une société qui aura présenté au ministre des Finances, après le 27 mars 2018, une demande de certificat d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement ou qui aura obtenu un tel certificat d'admissibilité dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise après cette date ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec lorsque cette production découlera d'activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement de la société.

2.2.7. Dates d'application et période d'admissibilité

Une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec pour une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2023.

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec sera accordé pour une période temporaire commençant au plus tôt le 1^{er} avril 2023 et se terminant au plus tard le 31 mars 2033 à l'égard de la production admissible de biocarburant d'une société admissible.

Pour plus de précision, le biocarburant admissible produit par une société admissible avant le 1^{er} avril 2023 ne pourra pas faire partie de la production admissible de biocarburant de cette société, et ce, même si ce biocarburant est vendu et fait l'objet d'une prise de possession par l'acquéreur après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2033.

Le biocarburant admissible vendu par une société admissible et faisant l'objet d'une prise de possession par l'acquéreur après le 31 mars 2033 ne pourra pas faire partie de la production admissible de biocarburant de cette société, et ce, même si ce biocarburant est produit par la société après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2033.

Lorsqu'une société aura produit des litres d'un biocarburant qui, si ce n'était du fait que la date de la prise de possession de ces litres de biocarburant est postérieure au 31 mars 2023, permettraient à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec ou du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec, ces litres de biocarburant seront alors réputés avoir

été produits le 1^{er} avril 2023, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec.

Lorsque le biocarburant produit au Québec après le 31 mars 2023 (la production postérieure) sera stocké avec du biocarburant produit par la société ou acquis par elle avant ce jour (le stock antérieur), la règle du premier entré, premier sorti sera appliquée à ce stock antérieur pour l'application du crédit d'impôt.

2.3. Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec sera prolongé pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 31 mars 2033.

Des modifications y seront également apportées, notamment en ce qui concerne le taux du crédit d'impôt, de façon que le niveau de l'aide accordée à une société admissible, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique, prenne en compte la baisse d'intensité carbone induite par ce biocombustible, par rapport au combustible qu'il remplace, sur son cycle de vie.

De plus, le nombre maximal de litres à l'égard desquels une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt sera augmenté de façon qu'il puisse atteindre 300 millions de litres par année.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2023.

2.3.1. Société admissible

La définition de « société admissible » sera modifiée de façon que pour être reconnue, pour une année d'imposition, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doive également détenir une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour l'application du crédit d'impôt, pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une huile pyrolytique comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition.

2.3.2. Attestation d'admissibilité

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une huile pyrolytique qu'elle produit dans une année d'imposition, une société sera tenue d'obtenir, pour cette année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiant que cette huile pyrolytique est une huile pyrolytique admissible pour l'application du crédit d'impôt.

2.3.3. Intensité carbone et pouvoir calorifique supérieur d'une huile pyrolytique

L'intensité carbone d'une huile pyrolytique, pour l'année d'imposition dans laquelle l'huile pyrolytique a été produite, désignera la quantité de GES émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie du combustible par rapport à l'énergie

produite lors de sa combustion, exprimée en grammes d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) par mégajoule d'énergie produite et correspondra à la valeur déterminée à l'égard de cette huile pyrolytique pour l'année civile terminée dans l'année d'imposition.

La société qui produit l'huile pyrolytique devra en calculer l'intensité carbone et le pouvoir calorifique supérieur puis soumettre son calcul au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles qui certifiera, pour une année d'imposition, l'intensité carbone de l'huile pyrolytique produite et le pouvoir calorifique supérieur par la société dans cette année d'imposition.

2.3.4. Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable

Pour l'année d'imposition qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se terminera après cette date, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique sera calculé pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1^{er} avril 2023, en appliquant le taux fixe de 0,08 \$ le litre.

La législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique pour une année d'imposition qui commencera après le 31 mars 2023, soit égal à l'ensemble des montants dont chacun sera déterminé à l'égard d'une huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition, selon une formule déterminée en tenant compte notamment de l'intensité carbone de cette huile pyrolytique (« taux variable annuel »).

2.3.4.1. Production admissible d'huile pyrolytique

La production admissible d'huile pyrolytique sera modifiée de façon à désigner le nombre de litres de cette huile pyrolytique produit et destiné au Québec par la société après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2033, qui est vendu au Québec au cours de cette période pour en prendre possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033.

2.3.4.2. Modification du plafond mensuel de production d'huile pyrolytique

Le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique sera augmenté à compter du 1^{er} avril 2023 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2023, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Pour l'année d'imposition de la société admissible qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se terminera après cette date, son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1^{er} avril 2023 sera égal au produit obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans ce mois.

Pour le mois donné qui comprendra le 31 mars 2033, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui précède le 1^{er} avril 2033.

Si une société produit plus d'un type d'huile pyrolytique admissible et qu'un taux de crédit d'impôt différent s'applique à l'égard de ces huiles pyrolytiques, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2023, la société devra partager, pour ce mois donné, son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique, calculé pour ce mois, entre ses différentes huiles pyrolytiques admissibles de sorte que le total des litres ainsi attribués à l'ensemble de ses huiles pyrolytiques admissibles n'excède pas son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour ce mois. Cette règle s'appliquera également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la partie du mois qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se terminera après cette date.

Si le total des litres ainsi attribués excède, pour un mois donné, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour ce mois, le ministre du Revenu réduira alors le nombre de litres attribués à une ou plusieurs huiles pyrolytiques admissibles de la société, pour ce mois, de façon que le total des litres attribués n'excède pas le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour ce mois.

Par ailleurs, lorsqu'une société sera associée à d'autres sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible, celles-ci devront se répartir entre elles le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique et produire une entente à cette fin auprès de Revenu Québec, selon les règles usuelles.

2.3.5. Autres modalités

2.3.5.1. Règles applicables à l'égard du mois comprenant le 31 mars 2023 et à la période d'admissibilité

Le crédit d'impôt remboursable d'une société, pour un mois donné comprenant le 31 mars 2023 et se terminant après ce jour, sera calculé pour la partie de ce mois qui se terminera le 31 mars 2023 en multipliant la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, pour cette partie de mois, par le taux de 0,08 \$ le litre. Le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société sera déterminé à l'égard de cette partie de mois et sera égal au produit obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans cette partie de mois.

De même, le crédit d'impôt remboursable de la société, pour l'autre partie de ce mois qui débutera le 1^{er} avril 2023, sera calculé à l'égard d'une huile pyrolytique admissible en multipliant la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible relativement à cette huile pyrolytique, pour cette autre partie de mois, par le taux variable annuel du crédit d'impôt applicable à cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition. Le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société applicable à cette huile pyrolytique admissible pour cette autre partie de mois sera égal à la partie du produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans cette autre partie de mois qui est attribuée à cette huile pyrolytique.

Par ailleurs, puisque ce n'est qu'à la date de sa prise de possession par une personne ou une société de personnes qui l'acquiert que l'huile pyrolytique admissible produite par une société admissible peut être considérée comme une production admissible d'huile pyrolytique, dans le cas où la prise de possession de litres d'huile pyrolytique admissible produits par la société après le 31 mars 2018, mais avant le 1^{er} avril 2023, a lieu après le 31 mars 2023, mais avant le 1^{er} avril 2033, le montant du crédit

d'impôt que pourra obtenir la société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de ces litres d'huile pyrolytique admissible inclus dans une production admissible d'huile pyrolytique pour cette année d'imposition, sera calculé en appliquant le taux variable annuel du crédit d'impôt applicable à cette huile pyrolytique, pour l'année d'imposition.

Toutefois, l'huile pyrolytique produite par une société admissible avant le 1^{er} avril 2033, mais dont la prise de possession aura lieu après le 31 mars 2033, ne pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable.

2.3.5.2. Précision relative aux règles applicables en cas d'unités de production regroupées

La législation fiscale prévoit des règles spécifiques lorsqu'une société admissible produit une huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle produit ou avec une huile pyrolytique qu'elle a acquise et qui provient d'une autre source d'approvisionnement.

Ces règles devront ainsi permettre de calculer la partie d'huile pyrolytique mélangée dans le réservoir qui est réputée provenir de chaque unité de production, en distinguant ces unités selon l'intensité carbone des différentes huiles pyrolytiques admissibles produites, et de chaque source d'approvisionnement.

2.3.5.3. Documents à joindre à la demande de crédit d'impôt

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec, pour une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2023, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, en plus des documents déjà requis, l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente, pour chaque huile pyrolytique admissible qu'elle produit et qui est comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition.

2.3.5.4. Aides gouvernementales et non gouvernementales

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec à l'égard d'une année d'imposition terminée après le 31 mars 2023, la législation fiscale sera modifiée, de façon que la valeur des unités de conformité accordées à une société admissible, en application d'une réglementation qui pourrait être adoptée par le gouvernement fédéral visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une teneur minimale de contenu à faible intensité carbone, soit considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt lorsque :

- dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;
- des unités de conformité sont accordées à la société admissible relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique, pour un mois donné de l'année d'imposition et pour une période postérieure au 31 mars 2023;
- une valeur est attribuée aux unités ainsi accordées.

Des précisions pourront être annoncées ultérieurement à ce sujet.

2.3.6. Date d'application

Les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec s'appliqueront pour une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2023.

Toutefois, la modification apportée à la définition de l'expression « société admissible » ne s'appliquera à une société pour son année d'imposition qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se terminera après cette date que si la société a une production admissible d'huile pyrolytique relativement à un mois donné ou à une partie de mois, compris dans cette année d'imposition, qui commence après cette date.

De même, la modification apportée à la définition de l'expression « huile pyrolytique admissible » ne s'appliquera qu'à l'égard des litres d'huile pyrolytique compris dans la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné, ou une partie de mois, qui commencera après le 31 mars 2023.

3. Autres mesures

3.1. Modification aux règles régissant l'interruption de la prescription

3.1.1. Aperçu de l'état du droit

En vertu de la *Loi sur l'administration fiscale*, le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par 10 ans. Le délai commence à courir à un moment défini par la loi qui régit le créancier de la dette fiscale.

La prescription est l'une des causes d'extinction des obligations. Une personne redevable d'une somme due en vertu d'une loi fiscale peut faire valoir auprès du ministre du Revenu l'extinction de sa dette par l'effet de la prescription. Le délai de prescription de 10 ans des créances fiscales québécoises peut donc être allongé par l'effet d'une « suspension » ou d'une « interruption ».

Lorsque le délai de prescription est « suspendu », ce délai ne court pas pendant la période de suspension et le bénéfice du temps écoulé n'est pas effacé. Par conséquent, lorsque la cause de suspension prend fin, le calcul du délai de prescription de 10 ans se poursuit.

Outre les autres cas de suspension prévus par la loi, le délai de prescription de 10 ans prévu à la *Loi sur l'administration fiscale* est suspendu dans les cas suivants :

- le ministre du Revenu ne peut recouvrer un montant impayé en raison de l'application de la suspension des mesures de recouvrement en cas d'opposition, de contestation ou d'appel;
- le ministre du Revenu détient une sûreté en garantie du paiement de la dette;

- le débiteur ne réside pas au Québec.

Par opposition, lorsque le délai de prescription est « interrompu », la prescription recommence à courir par le même laps de temps après l'interruption. En d'autres termes, l'interruption de la prescription a pour effet de remettre le compteur à zéro et a donc pour conséquence d'allonger la période pendant laquelle le ministre du Revenu est légalement fondé de recouvrer sa créance fiscale à l'encontre du débiteur.

Le délai de prescription de 10 ans prévu à la *Loi sur l'administration fiscale* est interrompu, entre autres, lorsque le ministre du Revenu affecte un remboursement d'impôt au paiement d'une dette d'un contribuable, jusqu'à concurrence de cette dette, et qu'il lui en donne avis.

Par ailleurs, lorsqu'une personne bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours ou dont le revenu familial n'excède pas 21 740 \$ est également débitrice d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec, le montant du CIS à lui être versé ne peut être amputé de plus 50 % pour compenser une dette fiscale de cette personne.

Or, à chaque versement de CIS dont une partie est imputée à la dette fiscale de cette personne, le délai de prescription de ladite dette fiscale est interrompu. De manière plus générale, tout contribuable qui a une dette fiscale verra sa dette s'éteindre par compensation jusqu'à concurrence de tout droit à un remboursement de Revenu Québec. Une telle compensation interrompt le délai de prescription de 10 ans prévu à la *Loi sur l'administration fiscale* à l'égard de cette dette.

Il s'ensuit que la dette ne sera jamais prescrite, en raison du fait que le calcul du délai de prescription revient au point de départ à chaque affectation. Cette situation a d'ailleurs été portée à l'attention du ministre des Finances par la protectrice du citoyen.

3.1.2. Modification législative

Étant soucieux de rendre le régime fiscal plus juste et équitable pour l'ensemble des contribuables québécois ayant une dette fiscale non prescrite, le gouvernement modifiera la *Loi sur l'administration fiscale* afin d'y retirer la compensation à titre de motif d'interruption du délai de prescription lorsqu'un contribuable ayant droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débiteur en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être et que le ministre du Revenu affecte ce remboursement au paiement de la dette fiscale de ce contribuable.

3.1.3. Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des affectations de remboursements effectuées à compter d'une date à être déterminée par le gouvernement à la suite de la sanction du projet de loi donnant suite à la présente mesure.

3.2. Reconstitution de l'élimination des intérêts sur les prêts étudiants pour 2022-2023

La ministre de l'Enseignement supérieur proposera de modifier le *Règlement sur l'aide financière aux études* afin que les personnes qui doivent rembourser des sommes

obtenues dans le cadre des programmes d'aide financière aux études n'aient pas à payer d'intérêts sur ces sommes pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Par conséquent, le gouvernement paiera, pour les emprunteurs, les intérêts dus aux établissements financiers et fixera à 0 % le taux d'intérêt sur les sommes dues à la ministre de l'Enseignement supérieur pour la durée de la mesure.

Par ailleurs, une modification législative devra inclure l'ensemble des dossiers en recouvrement du ministère de l'Enseignement supérieur. Une renonciation au paiement des intérêts ou un taux d'intérêt à 0 % devrait donc, selon le cas, être appliqué pour tous les dossiers en recouvrement pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Cette modification législative est nécessaire puisque le *Règlement sur l'aide financière aux études* n'habilite pas la ministre à faire ce changement.

3.3. Prolongation du programme Roulez vert

Le programme Roulez vert permet d'octroyer des rabais pour l'acquisition de plusieurs types de véhicules électriques, mais également pour l'achat et l'installation de bornes de recharge à domicile, au travail et dans les bâtiments à logements multiples. Le gouvernement prévoit le financement du programme pour la période 2022-2023 à 2026-2027, et ce, à partir du Fonds d'électrification et de changements climatiques.

Le gouvernement annonce que le rabais maximal octroyé pour l'acquisition de véhicules électriques dans le cadre du programme Roulez vert sera, à partir du 1^{er} avril 2022, de :

- 7 000 \$ pour les véhicules entièrement électriques neufs;
- 5 000 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables neufs;
- 3 500 \$ pour les véhicules entièrement électriques d'occasion.

Cet ajustement permet de refléter la réduction des coûts additionnels des véhicules électriques présents sur le marché par rapport à des modèles à combustion interne comparables, tout en favorisant l'acquisition de véhicules ayant une meilleure autonomie électrique et un meilleur potentiel de réduction des émissions de GES.

En ce qui concerne la période postérieure à l'année financière 2022-2023, des précisions sur les paramètres des rabais offerts à l'acquisition de véhicules électriques seront dévoilées ultérieurement.

3.4. Simplification des démarches administratives à la suite d'un décès

Peu d'épreuves sont difficiles comme la perte d'un être cher. Le décès entraîne son lot de démarches administratives.

Afin de simplifier celles-ci, le gouvernement prévoit, dans le cadre du Budget 2022-2023, des investissements totaux de 14,0 M\$ sur cinq ans pour mettre en place le Plan d'action gouvernemental sur la simplification des démarches administratives à la suite d'un décès, qui permettra, notamment :

- d'accélérer l'inscription d'un décès au registre de l'état civil avec la mise en place d'une plateforme électronique pour l'enregistrement des décès;
- de faciliter la désignation du liquidateur d'une succession en renforçant l'obligation d'inscription du liquidateur d'une succession au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- d'améliorer l'administration des dossiers, notamment en augmentant la collaboration entre les ministères et organismes pour accélérer le traitement des dossiers et en simplifiant les règles entourant la liquidation d'une succession.